



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROGARDE S.A.S

471 avenue Joliot Curie
ZI Toulon EST - BP 21
83087 TOULON

Références : D-UD83-2022-
Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Plan de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie et intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Emulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V	Susceptible de suites	Sans objet
4	Taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V	Susceptible de suites	Sans objet
5	Lancement scénario PDI à distance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-7	Susceptible de suites	Sans objet
6	Formations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conformité à 43-3-8	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Susceptible de suites	Sans objet
8	Protection des installations voisines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Susceptible de suites	Sans objet
9	Plan de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Susceptible de suites	Sans objet
10	Schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	Susceptible de suites	Sans objet
11	Test des Matériels incendie	Arrêté Ministériel du 03/11/2010, article 43-3-9	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Canal de Provence	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection PDI du 29/09/2022, l'exploitant a rapidement transmis une nouvelle version de son PDI et mis en œuvre de nouvelles dispositions. Ces éléments ont motivé la réalisation d'une nouvelle inspection PDI.

Il a été constaté lors de l'inspection du 17/11/2022 que l'exploitant a pris en compte une grande partie des non-conformités établies lors de l'inspection 29/09/2022 et mis en place une solution palliative permettant leur mise en conformité rapide.

En effet, la solution choisie et mise en place par l'exploitant a été d'instaurer la présence humaine sur son site 24h/24. Depuis le 1er novembre 2022, un agent de surveillance, d'une société extérieure, est présent sur le site en dehors des heures ouvrées.

En parallèle, l'exploitant a lancé des études permettant d'améliorer et mettre en conformité l'ancienne organisation de télésurveillance, ayant fait l'objet de non-conformité lors de l'inspection du 29/09/2022.

Petrogarde s'est engagé lors de l'inspection et par courrier du 17/11/2022 à maintenir cette présence humaine 24h/24 tant que son système de télésurveillance ne répond pas à l'ensemble des dispositions de l'AM du 03/10/2010.

L'inspection décide donc de clôturer les points de contrôle n°1, 4, 5 et 9.

Cependant, l'inspection des installations classées a indiqué en séance et rappelle à l'exploitant dans le présent rapport que celui-ci ne pourra revenir à une situation de télésurveillance, sans avoir apporté les justifications de la conformité aux dispositions des articles suivants de l'AM du 03/10/2010 :

- Art. 22-9 et 36-1 : suffisance du système de détection incendie
- Art 36-1 : définition des temps T1 (détection du feu) et T2 (alerte de la personne d'astreinte)
- Art. 43-2-4 :
 - Justificatifs démontrant que les moyens fixes d'extinction peuvent être mis en œuvre dans un délai T0+15min et la présence d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai T0+30min, T0 étant le départ du feu
 - Justificatifs de la suffisance du personnel d'astreinte et de la robustesse de l'organisation mise en place
- Art 43-1 et 43-3-7 : Justificatifs démontrant que le système de déclenchement à distance des moyens incendie puisse faire fonctionner pour chaque scénario du PDI les phases d'extinction et de protection des installations voisines (notamment la zone wagon dans le scénario de feu de cuvette).
- Art 43-3-9 : Justificatifs démontrant la fiabilité du système de déclenchement à distance des moyens incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie et intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9 et 36-1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>22-9 : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place</p>
<p>36-1 : [...] Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none">- un système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. <p>Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : L'exploitant ayant mis en place la présence humaine 24h/24 sur son site, celui-ci n'est plus soumis aux mêmes dispositions de l'art 36-1. Les dispositions applicables en cas de « présence humaine permanente » sur le site de l'art. 36-1 sont bien respectées par l'exploitant.
Observations : L'exploitant transmettra sous un délai de 2 mois son contrat avec la société de télésurveillance afin de connaître les conditions d'emploi et missions de sous-traitance établies entre les deux sociétés.
Dans la situation actuelle, le point de contrôle est conforme et donc clôturé. Cependant, il est rappelé à l'exploitant que pour revenir à une situation de télésurveillance, celui-ci devra répondre à la disposition de l'art 36-1 associée « aux sites sous télésurveillance ». Les justificatifs devront être apportés à l'Inspection des installations classées avant mise en place de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

-en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

-une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

-en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats : L'exploitant ayant mis en place la présence humaine 24h/24 sur son site, celui-ci est en mesure de respecter le délai de 15min pour la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction. En effet, la nouvelle organisation (société de télésurveillance + astreinte Petrogarde) a été présentée lors de la présente inspection.

Cependant, malgré cette nouvelle organisation, le respect du délai de 30min n'a pas été démontré par l'exploitant.

Observations : Le respect du délai d'arrivée d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans un délai de 30min maximum n'a pas pu être démontré par l'exploitant. En conséquence, un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : B. - Méthodologie d'évaluation des taux d'application de solution moussante Pour certains émulseurs s'avérant particulièrement performants, ayant satisfait à des tests de qualification selon des protocoles définis dans des guides professionnels reconnus par le ministère chargé du développement durable, les taux efficaces forfaitaires, selon le mode d'application, peuvent être remplacés, pour les incendies de rétention, par des taux calculés selon la méthodologie décrite ci-dessous.
Constats : L'achat de l'émulseur a été fait en février 2009. L'exploitant a transmis à l'inspection la facture EAU&FEU. Cet émulseur ayant plus de 10 ans, l'exploitant indique réaliser des analyses en laboratoire afin de vérifier la bonne performance de celui-ci. La dernière analyse remonte au 13/11/2020 et un prélèvement a été fait semaine 46 de l'année 2022. les résultats sont en cours. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser un contrôle annuel en laboratoire et un essai en réel tous les 3 ans.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées sous un délai de 2 mois les résultats des prélèvements 2022 ainsi que la procédure démontrant la fréquence de contrôle mise en place pour l'émulseur (analyses et essais).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

F2 représente la majoration liée au délai de mise en œuvre des moyens. Les critères du paramètre F2 définis dans le tableau suivant doivent être réalisés en permanence à toute heure de la journée et de la nuit.

Si le temps de mise en œuvre des moyens fixes ou du premier moyen d'intervention ou de prévention est inférieur ou égal à quinze minutes et

Si le temps de mise en œuvre de la moitié des moyens de temporisation est inférieur ou égal à trente minutes et

Si le temps de mise en œuvre de l'intégralité des moyens de temporisation est inférieur ou égal à quarante-cinq minutes

Alors F2=0

Constats : L'exploitant ayant mis en place la présence humaine 24h/24 sur son site, les délais pour avoir un F2=0 sont respectés.

Observations : Dans la situation actuelle, le point de contrôle est conforme et donc clôturé.

Cependant, il est rappelé à l'exploitant que pour revenir à une situation de télésurveillance, celui-ci devra apporter les justificatifs permettant de démontrer que F2 reste égal à zéro.

Les justificatifs devront être apportés à l'Inspection des installations classées avant mise en place de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lancement scénario PDI à distance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 29/09/2022type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>43-1 : L'exploitant élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <p>[...] les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</p> <p>43-3-7: Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : [...] -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.</p>
Constats : L'inspection du 29/09/22 avait établi que l'exploitant n'était pas en mesure de mettre en protection, à distance, la zone wagon lors d'un scénario de feu de cuvette en heures non ouvrées. L'exploitant ayant mis en place la présence humaine 24h/24 sur son site, celui-ci n'utilise plus son dispositif de déclenchement à distance des moyens incendie. Avec la mise en place d'un agent de surveillance en heures non ouvrées, l'exploitant indique être en mesure de faire cette protection lors du déclenchement du scénario via le pupitre de la salle de contrôle du site, par instruction téléphonique du personnel PETROGARDE d'astreinte à l'agent de surveillance sur place.
Observations : L'inspection des installations classées a pu vérifier les attestations de formation sur une journée des 3 + 2 agents de surveillance (3 personnes affectées au site qui interviennent à tour de rôle + 2 personnes de remplacement en cas d'absence du personnel affecté au site). Un livret destiné aux agents de surveillance contenant les procédures à mettre en œuvre par l'agent de surveillance a été établi par Petrogarde. Un exercice en réel permettant de tester un binôme « agent de surveillance + personnel d'astreinte Petrogarde » a été fait afin de vérifier le bon fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place. Des axes d'amélioration ont été identifiés en retour d'expérience (REX) de l'exercice en réel. Des améliorations ont été suggérées également par l'Inspection en séance le jour de l'inspection. Il est souhaité que l'exploitant modifie ces procédures en conséquence, et continue de tester ses binômes « agent de surveillance + personnel d'astreinte Petrogarde » et fasse évoluer les procédures en fonction du REX de ses exercices. Il est rappelé à l'exploitant que pour revenir à une situation de télésurveillance, celui-ci devra être en mesure de mettre en protection, à distance, la zone wagon lors d'un scénario de feu de cuvette en heures non ouvrées conformément à l'article 43-3-7 de l'AM du 03/10/2010. Les justificatifs devront être apportés à l'Inspection des installations classées avant mise en place de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p>
Constats : En réponse au constat de l'inspection du 29/09/22, l'exploitant a revu la formalisation de ses formations (internes, externes, passées à venir).
Observations : Des axes d'amélioration ont également été vus en séance et devront être pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité à 43-3-8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.</p>
Constats : Le site étant de faible superficie et ne disposant que d'une seule cuvette, l'exploitant indique être déjà sectionnable au plus près de la pomperie.
Observations : L'exploitant a indiqué avoir lancé une étude pour voir en quoi le réseau pourraient être davantage sectionnable et maillé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le résultat de cette étude et les gains apportés par les éventuelles modifications proposées.
Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 2 mois son plan mis jour de son réseau incendie, suite aux travaux réalisés sur celui-ci courant 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des installations voisines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations voisines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <p>[]</p> <p>- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonference de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.</p>
Constats : La nouvelle version du PDI transmise en date du 11 octobre 2022 répond à cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'inspection du 29/09/22 avait établi que l'exploitant n'était pas en mesure de garantir la non défaillance de son dispositif de déclenchement à distance des moyens incendie et ne réalisait pas de contrôle ou de mise à jour de celui-ci. L'exploitant ayant mis en place la présence humaine 24h/24 sur son site, celui-ci n'utilise plus son dispositif de déclenchement à distance des moyens incendie.
Observations : Dans la situation actuelle, le point de contrôle est conforme et donc clôturé. Cependant, il est rappelé à l'exploitant que pour revenir à une situation de télésurveillance, celui-ci devra apporter les justificatifs sur la fiabilité de son système de déclenchement à distance des moyens incendie, la fréquence et la nature des contrôles et mises à jour. Les justificatifs devront être apportés à l'Inspection des installations classées avant mise en place de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
Constats : Depuis l'inspection du 29/09/2022, Pétrogarde a revu son schéma d'alerte en heures ouvrées, intégré dans ses procédures la fiche G/P de la DREAL, a revu ses procédures avec la mise en place de la présence humaine 24h/24. Par ailleurs, suites aux réflexions engagées, Petrogarde a indiqué être en cours de recrutement d'un Directeur Technique et d'exploitation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de continuer le déploiement et l'amélioration continue de ses procédures, d'autant plus que des changements majeurs ont eu lieu (présence humaine 24h/24 via une société de télésurveillance) et vont encore avoir lieu (recrutement d'un Directeur Technique et d'exploitation) dans l'organisation interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Test des Matériels incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/11/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 29/09/2022, il avait été constaté qu'au moins 5 registres mensuels de 2022 n'indiquaient pas la bonne réalisation des tests de couronnes. Un projet de mise en demeure a été proposé à M. le Prefet.
L'exploitant a répondu dans le cadre du contradictoire. Selon lui, les tests avaient bien été fait mais non correctement matérialisés. En réponse à cela, l'exploitant indique avoir reformé et sensibilisé le personnel d'exploitation au bon remplissage des registre mensuels. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir prévu le contrôle du bon remplissage de ces registres par le QHSSE.
Observations : L'inspection accepte la réponse de l'exploitant. L'arrêté de mise en demeure ne sera donc pas pris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Canal de Provence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 29/09/2022, il avait été rappelé que l'exploitant devait contrôler périodiquement le débit de ses poteaux incendie ET du Canal de Provence. Un projet de mise en demeure a été proposé à M. le Prefet.
Depuis cette inspection, l'exploitant a procédé à la mesure du débit du Canal de Provence et celle-ci est conforme à l'attendu.
Observations : Il est souhaité que l'exploitant ajoute ce contrôle de débit du Canal de Provence à la liste de ses contrôles annuels.
L'inspection accepte la réponse de l'exploitant. L'arrêté de mise en demeure ne sera donc pas pris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

À l'encontre de PETROGARDE à LA GARDE (83)

LE PRÉFET DU VAR

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 juin 1979 modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, autorisant l'exploitation d »un dépôt de liquides inflammables par la société Petrogarde à La Garde, 471 avenue Joliot Curie, ZI de Toulon Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Vu l'arrêté de mise en demeure de Petrogarde du 12 avril 2021 concernant l'élaboration d'un plan de défense incendie conforme à l'arrêté du 03/10/2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... 2022 établi suite à la visite d'inspection du site le 17 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant du ... sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la démarche contradictoire ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 novembre 2022, il a été constaté que Pétrogarde n'est pas en mesure de garantir les délais d'arrivée sur site en cas d'incendie, d'une personne apte, formée et autorisée, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que la situation actuelle présente un risque pour les populations, de l'environnement et des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Pétrogarde à La Garde de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR

ARTICLE 1

La société PETROGARDE dont le siège social est situé 471 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, à LA GARDE, désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées à la même adresse, détaillées dans l'article suivant.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en :

- démontrant qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes (délai qui coure à partir du début de l'incendie).

sous un délai de 2 mois

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation